**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**APPEL D’OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX**

**N°02/2021**

**🙦🙤🙦🙤🙦🙤🙦🙤🙦🙤🙦🙤🙦🙤🙦🙤**

**OBJET :**

**LE TRANSPORT COLLECTIF DU PERSONNEL DE**

**L’AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS**

**Date limite de réception des plis : le 25/03/2021 à 10h00**

**PREAMBULE**

Le présent appel d’offres ouvert est lancé en application des dispositions des articles 6, 16 et 17 de la décision n°20/2014/DG[[1]](#footnote-1) du 19 décembre 2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, telle que modifiée et complétée.

**Entre :**

L’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, sise Centre d'Affaires, Boulevard Ar-Ryad, Hay Ryad   
BP 2939 - RABAT 10100, représentée par son Directeur Général ou son délégataire, désignée ci-après par « ANRT ».

**D’une part,**

**Et :**

**Le prestataire ou le groupement de prestataires**

Désigné ci-après par « Titulaire » ou « Prestataire »,

**D’autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**TITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L’APPEL D’OFFRES**

Le présent appel d’offres ouvert a pour objet le transport collectif du personnel de l’Agence Nationale de Règlementation des Télécommunications.

**ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché comprennent :

* L’acte d’engagement,
* Le présent CPS,
* Le bordereau des prix – détail estimatif,
* Le CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées ci – dessus.

**ARTICLE 3 : TYPE ET MONTANT DU MARCHE**

Le marché découlant du présent appel d’offres est un marché cadre d’une durée de cinq ans.

Les montants ci-après du marché «ne sont pas à renseigner dans le présent document» à ce stade. Ils doivent l’être dans l’offre financière et seront transcrits dans cette partie lors de la signature du marché.

1. Mise à disposition annuelle des Bus de transport

**\* Montant annuel minimum :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Devise** | En dirhams marocains (MAD) |
| **Montant de la part en MAD hors TVA** | ……………………………………………………  *(en lettres et en chiffres)* |
| **Taux de la TVA** | XX (XX) % |
| **Montant de la TVA** | ……………………………………………………  *(en lettres et en chiffres)* |
| **Montant avec T.V.A comprise** | ……………………………………………………  *(en lettres et en chiffres)* |

**\* Montant annuel maximum :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Devise** | En dirhams marocains (MAD) |
| **Montant de la part en MAD hors TVA** | ……………………………………………………  *(en lettres et en chiffres)* |
| **Taux de la TVA** | XX (XX) % |
| **Montant de la TVA** | ……………………………………………………  *(en lettres et en chiffres)* |
| **Montant avec T.V.A comprise** | ……………………………………………………  *(en lettres et en chiffres)* |

1. Mise à disposition ponctuelle d’un bus de transport

**\* Montant annuel minimum :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Devise** | En dirhams marocains (MAD) |
| **Montant de la part en MAD hors TVA** | ……………………………………………………  *(en lettres et en chiffres)* |
| **Taux de la TVA** | XX (XX) % |
| **Montant de la TVA** | ……………………………………………………  *(en lettres et en chiffres)* |
| **Montant avec T.V.A comprise** | ……………………………………………………  *(en lettres et en chiffres)* |

**\* Montant annuel maximum :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Devise** | En dirhams marocains (MAD) |
| **Montant de la part en MAD hors TVA** | ……………………………………………………  *(en lettres et en chiffres)* |
| **Taux de la TVA** | XX (XX) % |
| **Montant de la TVA** | ……………………………………………………  *(en lettres et en chiffres)* |
| **Montant avec T.V.A comprise** | ……………………………………………………  *(en lettres et en chiffres)* |

**ARTICLE 4 : DOCUMENTS DE REFERENCE**

Pour mener à bien ses missions, l’attention du candidat est portée sur les documents suivants :

**A/ Textes généraux :**

- La Loi n°24-96 relative à la Poste et Télécommunications et particulièrement le titre II instituant l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications promulguée par le Dahir n°1-97-162 du 2 Rabii II 1418 (7 Août 1997) et telle qu’elle a été modifiée et complétée;

- La Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics;

- Le Décret n°2-97-813 du 27 Chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications en ce qui concerne l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications tel qu’il a été modifié et complété;

- Le Décret n°2-01-2332 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d’Etude et de Maîtrise d’œuvre, passés pour le compte de l’Etat;

- Les textes législatifs et réglementaires en matière de législation sur les accidents du travail;

- L’Arrêté du ministre de l’économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics;

- La Décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, telle qu’elle a été modifiée et complétée.

**B/ Textes particuliers :**

* Les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au travail, à la sécurité sociale et aux accidents de travail.

Les dispositions de ces textes et documents constituent obligation pour le titulaire. Celui-ci ne pourra en aucun cas se prévaloir de leur ignorance pour s’en soustraire.

**ARTICLE 5 : ENTITE CHARGEE DU SUIVI DE L’EXECUTION**

Pour l’application du marché, il y a lieu de préciser que le suivi de l’exécution sera assuré par le Secrétariat Général, Division des Ressources Humaines et des Affaires Sociales.

**ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE**

Toutes les notifications concernant le marché seront valablement faites à l’adresse précisée dans l’acte d’engagement.

**ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE**

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu’après son approbation par l’ANRT.

L’approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d’exécution des prestations.

**ARTICLE 8 : SOUS TRAITANCE**

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l’article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée.

De ce fait, la sous-traitance est une opération qui intervient dans la phase de l’exécution du marché, c’est-à-dire après que la commission d’appel d’offres ait désigné l’attributaire du marché et après que l’autorité compétente ait notifié à ce dernier l’approbation dudit marché.

Il en découle que la commission d’appel d’offres n’est habilitée à examiner que les capacités juridiques, techniques et financières du concurrent ayant présenté l’offre principale et non pas ses sous-traitants.

Le soumissionnaire doit justifier de ses propres capacités pour la réalisation de cette prestation et non avec celles du ou des sous-traitants.

La sous-traitance n’est pas autorisée dans le cadre du marché issu du présent appel d’offres.

En application du dernier paragraphe de l’article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée, les prestations qui ne peuvent faire l’objet de sous-traitance sont constituées par l’ensemble des prestations objets du présent appel d’offres.

**ARTICLE 9 : DROITS D’ENREGISTREMENT**

Le marché doit être enregistré par le titulaire auprès de l’Autorité Administrative Compétente au Maroc. Dans le cas où cet enregistrement est assujetti au paiement de droits, ces derniers sont à la charge et responsabilité totale du Titulaire. L’enregistrement doit intervenir dans tous les cas, avant le dépôt de la 1ère facture.

**ARTICLE 10 : NATURE ET REVISION DES PRIX**

Les prix sont fermes et non révisables.

Ils sont réputés inclure, pour chaque numéro de prix indiqué dans le bordereau des prix-détails estimatif, tous les frais et sujétions requis pour la réalisation des prestations correspondantes. Le Titulaire ne peut se prévaloir, durant la durée du marché et pour sa réalisation, d’aucune omission ou une mauvaise estimation de la charge de travail, qui relèvent de sa totale responsabilité.

Le titulaire reconnait que chaque prix proposé est établi conformément à la réglementation en vigueur, et notamment dans le respect des taux horaires relatifs au SMIG et s’engage à s’acquitter, vis-à-vis de chaque ressource mise à disposition, au niveau du SMIG prévu par la réglementation.

Le titulaire reconnait également avoir intégré, dans ses prix, toute éventuelle revalorisation du SMIG et la répercuter, sans aucune révision du présent marché, sur les concernés sous réserve que l’augmentation cumulée durant la période ne dépasse pas 10%.

**ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT**

Les règlements seront effectués, après constatation du service fait, comme suit :

Mensuellement après exécution et achèvement de la prestation demandée et établissement de l’attestation service fait.

Seules les quantités préalablement commandées et effectivement réceptionnées feront l’objet d’une facturation.

La réalisation des prestations dans le cadre du présent marché peut faire l’objet d’une ou plusieurs commandes partielles au choix de l’ANRT.

Pour des commandes partielles dont le nombre de jour est inférieure à 1 mois, le montant à payer est calculé comme suit :

Montant annuelx nombre de jours commandés

365 jours

Pour les commandes partielles couvrant un ou plusieurs mois, le montant à payer est calculé comme suit :

Montant annuelx nombre de mois

12

**ARTICLE 12 : REGLEMENT DES SOMMES DUES**

L’ANRT se libérera des montants dûs au titulaire pour les prestations rendues et réceptionnées sous un délai de 60 jours à compter de la date du procès-verbal de réception ou de la réception de la facture (conforme) et de toutes les pièces justificatives exigées.

Chaque facture doit répondre, au minimum, aux conditions suivantes :

* Etre conforme au bordereau des prix - détail estimatif pour les prestations réalisées ;
* Etre établie en six exemplaires originaux;
* Etre signée (par la personne habilitée) et datée;
* Le montant de la facture doit être arrêté en chiffre et en lettres ;
* Faire ressortir les montants HT, TVA et TTC ;
* Indiquer l’ICE.

Toute facture ne comportant pas l’identifiant commun (ICE) de l’ANRT «ICE n°001696338000043» sera rejetée.

Toute facture doit être accompagnée impérativement des bordereaux de CNSS couvrant la période facturée.

Une version électronique de la facture pourra être déposée sur la plateforme <https://www.e-depot.anrt.ma>.

Chaque facture doit rappeler les références du marché et l'intitulé exact du compte bancaire, l’identifiant commun du titulaire ainsi que le RIB composé de 24 chiffres. Elle doit également reprendre l’intitulé exact des prestations exécutées. En cas d’erreur sur le RIB et en l’absence d’un avenant au marché, les paiements se feront sur le compte indiqué dans le marché signé ou, en cas de nantissement, dans le compte précisé dans l’acte de nantissement.

Le compte bancaire à indiquer dans la facture est comme suit :

* Si le marché fait l’objet d’un nantissement, le compte bancaire à indiquer est celui figurant dans l’acte de nantissement tel qu’il est déposé auprès de l’ANRT ;
* Si le marché ne fait pas l’objet d’un nantissement, le (ou les) compte (s) bancaire (s) à indiquer est (sont) celui (ceux) figurant dans le présent marché.

**ARTICLE 13 : NANTISSEMENT**

Dans l’éventualité d’une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

* La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de l’ANRT.
* Le maître d’ouvrage est chargé de fournir tant au titulaire qu’aux bénéficiaires de nantissement ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
* Les paiements prévus au marché seront effectués par l’Agent Comptable de l’ANRT, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

L’ANRT délivrera, sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention «exemplaire unique» et destiné à former titre pour nantissement conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions de la Loi n°112-13.

Dans les cas des marchés cadres ou reconductibles, si l’acte de nantissement ne permet pas d’identifier clairement si ledit acte couvre une ou plusieurs années, et à défaut de présenter une main levée de la banque bénéficiaire du nantissement, les factures présentées par le titulaire doivent être libellées en indiquant le numéro de compte bancaire figurant dans l’acte de nantissement.

**ARTICLE 14 : PENALITES POUR RETARD**

A défaut par le titulaire d’avoir commencé les prestations à la date déterminée conformément à l’ordre de service précité, il lui sera appliqué, par jour de retard, une pénalité de (10‰) dix pour mille (1/100) du montant mensuel de la prestation commandée. Le montant total de cette pénalité sera déduit d’office et sans mise en demeure préalable des décomptes des sommes dues au titulaire du marché cadre qui résultera du présent appel d’offres.

En cas de retard dans l’exécution des commandes partielles complémentaires, la même pénalité est appliquée sur la base du montant de la commande concernée.

Durant un mois, en cas de retard répété ayant conduit à des retards cumulés, par jour, dépassant 30mn (aller-retour), il sera appliqué pour chaque jour et par bus concernés, une pénalité égale à :

Montant annuel

365

Cette pénalité commence à être appliquée à partir du 4ème jour (cumulé ou non) de retard durant le mois concerné.

Si durant un mois, un bus fait l’objet de cinq pannes répétitives, le titulaire est tenu de le remplacer et le retirer du parc mis à disposition de l’ANRT.

Le montant total des pénalités qui seront appliquées ne doit pas excéder 10% du montant total du marché. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l’ANRT est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l’application des autres mesures correctives prévues par le CCAG-EMO.

**ARTICLE 15 : SUIVI DES PRESTATIONS PAR LE TITULAIRE**

Le titulaire devra désigner un interlocuteur qui sera responsable du compte ANRT et chargé de l’exécution des prestations relatives au marché issu du présent appel d’offres.

Toutefois, tout changement dudit interlocuteur doit être validé par le maître d’ouvrage. Le nouveau membre doit justifier d’un profil et une expérience au moins équivalents à ceux du membre remplacé.

En cours d’exécution, le prestataire peut proposer des bus de caractéristiques meilleures. L’ANRT examinera les nouvelles propositions eu égard aux critères et décidera de l’acceptation ou non des nouvelles propositions.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l’article 12 du CCAG- EMO, le candidat est dispensé de constituer un cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif sera de 3% du montant maximum initial du marché conformément à l’article 12 et 14 du C.C.A.G-EMO. Ce cautionnement doit être constitué dans les (30) trente jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu’à la réception définitive des prestations.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement dans le délai prévu ci-dessus, il est appliqué au titulaire une pénalité de un pour cent (1%) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif peut être saisi, et ce, conformément à la législation en vigueur.

La retenue de garantie est fixée à 7% du montant maximum initial du marché. La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire conformément aux stipulations du CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif et la retenue de garantie seront restitués au titulaire ou une mainlevée des cautions correspondantes lui sera délivrée à la réception définitive des prestations objet du marché issus du présent appel d’offres.

ARTICLE 17 : REAJUSTEMENT DU MINIMUM ET DU MAXIMUM

Le réajustement du minimum et du maximum est effectué conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l’article 6 de la décision précitée.

Cette révision est introduite par avenant. Au cas où aucun accord n’intervient sur cette révision, le marché est résilié.

ARTICLE 18 : RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE, SECURITE DES INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire doit s’engager à respecter le principe de confidentialité et ce, par rapport aux informations qui lui seront communiquées éventuellement par l’ANRT et les autres intervenants dans le cadre de cette prestation.

Ce dernier devra aussi veiller au respect des dispositions de la loi n°09/08 relative à la protection des données personnelles dans le cadre de l’exécution des prestations objets du marché. Ce dernier ne devra en aucun cas conserver ces informations (stockage ou traitement) ou en faire usage pour son propre compte ou pour le compte d’un tiers.

Les données à caractère personnel, traitées par l’ANRT dans le cadre du marché issu du présent appel d’offres, sont utilisées pour les besoins de l’étude des offres et, le cas échéant, le suivi du marché.

Les soumissionnaires et le titulaire disposent d’un droit d’accès, de rectification et d’opposition, pour des motifs légitimes, sur les données les concernant, conformément à la réglementation en vigueur. Pour exercer ce droit, ils doivent s’adresser :

* par voie postale à : Secrétaire Général de l’ANRT, Centre d'affaires, Boulevard Ar-Ryad, Hay Riad – BP:2939, Rabat.
* ou par courrier électronique à : [ao-DP-anrt@anrt.ma](mailto:ao-DP-anrt@anrt.ma).

Le présent traitement est autorisé par la CNDP sous l’autorisation n°A-GF-161/2013 du 1er novembre 2013.

**ARTICLE 19 : OBLIGATION DU TITULAIRE**

Le titulaire s’engage à :

* Exécuter les prestations définies dans l’article relatif à « consistance des prestations ».
* Mettre à la disposition de l’ANRT un personnel hautement qualifié pour assurer les prestations objets du marché.

A cet effet, le titulaire reste entièrement et totalement responsable des moyens humains et matériels mis en œuvre pour la bonne exécution de ce marché et a une obligation de résultats.

* Fournir un rapport détaillé de toute intervention portant sur la nature, les causes du problème et les actions entreprises pour le résoudre, ainsi que la durée d’intervention et de levée des réserves.
* Assurer la confidentialité totale des informations échangées pendant et après l’exécution du présent marché.
* Aviser l’ANRT au préalable de toute intervention.

Les salaires des agents affectés par le titulaire à l’ANRT ne doivent en aucun cas être au dessous du SMIG.

**ARTICLE 20 : DUREE DU MARCHE**

Le marché est un marché cadre.

La durée du marché est d’une année renouvelable par tacite reconduction sans toutefois dépasser une durée totale de cinq ans.

La durée du marché court à compter de la date de commencement de l’exécution des prestations prévue par ordre de service.

La non reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis :

* D’un mois quand cela est à l’initiative de l’ANRT.
* De quatre (04) mois quand cela est à l’initiative du titulaire.

**ARTICLE 21 : DELAI D’EXECUTION DES COMMANDES PARTIELLES**

La nature et les quantités des prestations ainsi que leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande partielle en fonction des besoins à satisfaire. Ce délai commence à compter de la date précisée dans la commande partielle.

**ARTICLE 22 : CONDITIONS DE RECEPTION**

Une réception partielle sera prononcée par l'ANRT après l'exécution de chaque commande partielle. A la fin de chaque année budgétaire, la dernière réception partielle tient lieu de réception provisoire.

A la fin de la durée du marché cadre la dernière réception provisoire est réputée être la réception définitive.

**ARTICLE 23 : CONDITIONS D’EXECUTION**

Le titulaire s’engage à apporter son concours et sa contribution à la fourniture de toutes les informations requises pour assurer le bon fonctionnement des prestations objets du marché.

**ARTICLE 24 : SUIVI DES PRESTATIONS PAR LE TITULAIRE**

Le titulaire devra désigner un interlocuteur qui sera responsable du compte ANRT et qui devra assurer le suivi des prestations avec les responsables des entités concernés au niveau de l’ANRT.

**ARTICLE 25 : RESILIATION**

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-EMO.

Par ailleurs, la résiliation du marché est prise, à tout moment, à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis :

* De quatre (04) mois quand cela est à l’initiative du titulaire.
* D’un mois quand cela est à l’initiative de l’ANRT.

Cette résiliation donne lieu à la résiliation du marché sans prétendre à aucun dédommagement possible pour aucune partie.

**ARTICLE 26 : REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut du règlement à l’amiable, les litiges qui se produiraient à l’occasion de l’exécution du marché relèvent de la compétence du tribunal compétent à Rabat.

**CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 27 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

**A. Nombre d’agents maximum à transporter par ligne**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| N° | Lignes | Effectif |
| 1 | SALA AL JADIDA | 24 |
| 2 | SALE HAY ESSALAM | 24 |
| 3 | SALE HAY CHEMAOU | 24 |
| 4 | AL AAKARI | 24 |
| 5 | HAY NAHDA ATTAKADOM-ALYOUSOUFIYA | 24 |
| 6 | YAAKOUB EL MANSOUR | 24 |
| 7 | AIN ATIQ | 24 |
| 8 | SIDI YAHYA TEMARA | 24 |

Dans la limite des places de chaque bus (y compris les strapontins), l’ANRT désigne les personnes (ANRT ou autres) pouvant emprunter chaque ligne. L’assurance contractée par le titulaire doit couvrir la capacité partielle du bus.

Les véhicules proposés doivent être dans un état neuf et doivent comprendre, pour toutes les lignes, au moins un nombre de sièges (non compris les strapontins) assurant le transport de l’effectif concerné dans les mêmes conditions.

Il s’agit des trajets (aller matin et retour après-midi) par ligne et durant les jours ouvrables. Des commandes spécifiques durant les jours non ouvrables peuvent être faites par l’ANRT à hauteur d’un maximum de vingt-quatre jours durant l’année par ligne. Elles doivent être prise en charge dans les mêmes conditions que lors des jours ouvrables et sont sans frais pour l’ANRT.

**B. Itinéraires du transport collectif du personnel de l’ANRT**

Le titulaire doit s’engager à assurer l’itinéraire du transport collectif du personnel de l’ANRT tel que défini par l’ANRT (au besoin, chaque mois).

**TRAJET N° 1 : SALA EL JADIDA** (Sala Al Jadida, Souk Al Khamiss, Bettana, Rabat-Ville, Agdal, Al Irfane, Hay Ryad).

**TRAJET N° 2 : SALE HAY ESSALAM** (Hay Essalam, Tabriket, Rabat-Ville, Agdal, Al Irfane, Hay Ryad).

**TRAJET N° 3 : SALE HAY CHEMAOU** (Hay Chemaou, Sidi Moussa, Mkinssia, Rabat-Ville, Agdal, Al Irfane, Hay Ryad).

**TRAJET N° 4 : AL AKKARI** (Al Akkari, Océan, Agdal, Al Irfane, Hay Ryad).

**TRAJET N° 5 : HAY NAHDA ATTAKADOUM-AL YOUSSOUFIA** (Hay Nahda, Fdala, Attakadoum, Agdal, Al Irfane, Hay Ryad).

**TRAJET N° 6 : YAACOUB AL MANSOUR** (Hay Moulay Ismail, AL Akkari, CYM, Résidence ASSABAH, Chebanat, Al Manal, Al Irfane, Hay Ryad).

**TRAJET N° 7: AIN ATIQ** (Ain Atiq, tamsna, Hay Al Massira, Al Wifaq, Guich El oudaya, Hay Ryad, Al Irfane, Agdal).

**TRAJET N° 8 : SIDI YAHYA TEMARA** (EL Kiyada, Temara, Al Massira, Ennasr, Al Irfane, Hay Ryad).

L’itinéraire détaillé de chaque trajet est fixé par l’ANRT ainsi que les emplacements des arrêts. Ces derniers sont à la discrétion de l’ANRT (dans le respect des exigences de la sûreté routière) et leur nombre n’est pas limité.

**C. Moralité du personnel**

Tout conducteur de la société qui, selon l’ANRT, n’a pas les qualités requises (morales et professionnelles) pour l’exercice de ses fonctions doit être obligatoirement remplacé dans les 24 heures qui suivent la notification de l’ANRT.

**D. Tenue vestimentaire de travail**

Les conducteurs de la société devront porter obligatoirement des vêtements de travail convenables (selon l’ANRT).

**E. Respect des itinéraires et des horaires**

Le titulaire du marché doit veiller au respect des itinéraires et des points de ramassage désignés par l’ANRT.

En cas de panne d’un véhicule de transport, le titulaire du marché doit procéder immédiatement à son remplacement. Le délai de remplacement ne doit excéder 30 minutes.

Le titulaire du marché doit respecter les horaires indiqués ci-après :

**Horaires :**

Les horaires d’arrivée et de départ sont précisés au titulaire par l’ANRT, ces horaires peuvent être changés selon les contraintes de l’Agence. A titre indicatif, les horaires habituels sont :

- Arrivée à l’ANRT (entre 07H50 et à 08H10)

- Départ de l’ANRT (entre 15H00 et 16H15).

**Horaires durant le mois de Ramadan :**

En fonction des horaires décidés par les autorités compétentes.

**Respect des engagements :**

Si le titulaire du marché ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent et s’il ne respecte pas les horaires, il est mis en demeure afin de s’y soumettre, sous peine de se voir appliquer les mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l’ANRT. Peut procéder à la résiliation pure et simple du marché.

**F. Qualité de la prestation et sécurité des personnes transportées**

L’attributaire est tenu d’assurer une prestation de qualité, notamment en ce qui concerne l’état des véhicules utilisés, ainsi que la sécurité optimale des personnes transportées.

L’attributaire est tenu de mettre à la disposition du personnel de l’ANRT des autobus confortables (climatisés, sièges rabattables, rideaux …..)

**G. Personnes habilitées à emprunter les autobus**

Seul le personnel de l’ANRT et de l’INPT est habilité à emprunter les autobus durant les parcours indiqués dans le présent article, sauf autorisation expresse de la Direction de l’ANRT.

**H. Assurance contre les risques**

Conformément aux dispositions de l’article 3 de l’arrêté du 13 Chaâbane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l’Etat sur les entreprises d’assurance, les risques inhérents à l’objet du présent Appel d’Offres doivent être souscrits et gérés par une entreprise d’assurances agréée par le Ministère Chargé des Finances pour pratiquer au Maroc l’assurance desdits risques (B.O N° 1510 du 13 octobre 1941).

Le concurrent doit se conformer notamment aux dispositions des dahirs du 25 juin 1927, 21 mars 1943 et 27 décembre 1944 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail couvrant les risques d’accidents de travail et de la responsabilité civile dont elle sera responsable par le fait de ses agents.

**I. Autres**

Dans le cas où les pouvoirs publics (ou l’ANRT) décident de la mise en place des mesures sanitaires au niveau du bus, elles sont à la charge du titulaire qui disposera de cinq (5) jours ouvrables pour les déployer.

Il est également recommandé que les bus soient dotés par des systèmes électroniques de badge ou d’accès des collaborateurs afin de faciliter l’identification des transportés lors de chaque itinéraire.

Il est également recommandé que les bus soient les plus écologiques et favorisent l’économie verte.

Le Prestataire est autorisé, à titre exceptionnel et pendant une durée de deux mois au maximum après signature du marché, à utiliser les bus à sa disposition. Au-delà de cette période de deux mois, le Prestataire est tenu d’utiliser les bus neufs tels que proposés dans son offre de soumission.

**TITRE II :**

**BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF**

**(1)**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N° de prix** | **Désignation des prestations** | **Unité de mesure ou de compte** | **Quantité (\*)** | | **Nombre de mois**  **C** | **PU mensuel**  **D** | **Montant annuel Minimum**  **A X C X D** | **Montant annuel maximum**  **B X C X D** |
| **Minimum**  **A** | **Maximum**  **B** |
| 01 | Mise à disposition  annuelle des Bus de transport | Par bus | 6 | 9 | 12 |  |  |  |
| **Montant annuel total hors TVA** | | | | | | |  |  |
| **Taux TVA** | | | | | | |  |  |
| **Montant TVA** | | | | | | |  |  |
| **Total TTC** | | | | | | |  |  |

**(\*) : Au titre de chaque commande partielle, seules les quantités préalablement commandées et effectivement réceptionnée feront l’objet d’une facturation.**

Le soumissionnaire ou le groupement soumissionnaire sont invités à se reporter aux dispositions de l’article 3 du présent CPS.

Signatures***[[2]](#footnote-2)*** A: …………….., le ……………………..

Signature et cachet du Concurrent

**TITRE II :**

**BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF**

**(2)**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N° de prix** | **Désignation des prestations** | **Unité de mesure ou de compte** | **Quantité des jours (\*)** | | **PU**  **C** | **Montant annuel Minimum**  **A X C** | **Montant annuel maximum**  **B X C** |
| **Minimum**  **A** | **Maximum**  **B** |
| 01 | Mise à disposition ponctuelle d’un bus de transport | Par jour | 12 | 24 |  |  |  |
| **Montant annuel total hors TVA** | | | | | |  |  |
| **Taux TVA** | | | | | |  |  |
| **Montant TVA** | | | | | |  |  |
| **Total TTC** | | | | | |  |  |

**(\*) : Au titre de chaque commande partielle, seules les quantités préalablement commandées et effectivement réceptionnée feront l’objet d’une facturation.**

Le soumissionnaire ou le groupement soumissionnaire sont invités à se reporter aux dispositions de l’article 3 du présent CPS.

Signatures***[[3]](#footnote-3)*** A: …………….., le ……………………..

Signature et cachet du Concurrent

1. Téléchargeable du site Web de l’ANRT (www.anrt.ma) [↑](#footnote-ref-1)
2. Lors de la signature du marché, le Maître d’Ouvrage co-signé ce Bordereau des prix-détail estimatif [↑](#footnote-ref-2)
3. Lors de la signature du marché, le Maître d’Ouvrage co-signé ce Bordereau des prix-détail estimatif [↑](#footnote-ref-3)